Nations Unies A/77/198

Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2022
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-dix-septième session
Point 74 de l'ordre du jour provisoire*
Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Observations et renseignements communiqués par les États

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Trois États ont présenté dans les délais prescrits des observations conformément au paragraphe 2 de la résolution 74/180 de l'Assemblée générale (voir sect. II du présent rapport).

Un État a présenté ses observations sur le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (voir sect. III).

Trois États ont communiqué des informations sur leur pratique eu égard aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, conformément au paragraphe 7 de la résolution précitée (voir sect. IV).

* A/77/150.

Merci de recycler

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les « articles sur la responsabilité de l'État ») à sa cinquante-troisième session en 2001. Dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a pris note desdits articles adoptés par la Commission, dont le texte était annexé à la résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

2. Dans ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010, 68/104 du 16 décembre 2013 et 71/133 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États à présenter leurs observations écrites sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles. Après avoir examiné les observations écrites communiquées par les États[1], ainsi que les compilations de décisions établies par le Secrétaire général[2], l'Assemblée, dans sa résolution 74/180 du 18 décembre 2019, a affirmé de nouveau l'importance et l'utilité des articles et les a recommandés une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. Elle a de nouveau prié le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit leurs observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles et l'a également prié d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles. Enfin, elle a décidé de poursuivre à sa soixante-dix-septième session l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

3. Par note verbale datée du 14 janvier 2020, le Secrétaire général a invité les États à présenter par écrit, au plus tard le 1er février 2022, leurs observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles sur la responsabilité de l'État. Il les a également invités à communiquer des informations concernant les décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles.

4. Au 1er juin 2022, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites de l'Autriche (datées du 1er février 2022), d'El Salvador (datées du 27 janvier 2022), de l'Iraq (datées du 8 septembre 2020), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (datées du 2 février 2022) et de la Tchéquie (datées du 8 février 2022).

II. Observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Autriche

[Original : anglais]
[1er février 2022]

L'Autriche considère que la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la

[1] Voir A/62/63, A/62/63/Add.1, A/65/96, A/65/96/Add.1, A/68/69, A/68/69/Add.1, A/71/79 et A/74/156.

[2] Voir A/62/62, A/62/62/Corr.1, A/62/62/Add.1, A/65/76, A/68/72, A/71/80, A/71/80/Add.1 et A/74/83.

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est un outil très utile qu'il faut continuer d'actualiser. Les informations sur la pratique des États dans ce domaine donnent également des indications quant à l'acceptation des articles, ce qui aide à évaluer les perspectives de ratification et d'acceptation d'une éventuelle convention.

L'Autriche serait en principe en faveur de l'adoption d'une convention et se tient prête à engager des discussions avec les États intéressés. Toutefois, au moment de l'éventuelle élaboration d'une convention, il conviendrait de veiller à maintenir l'économie et l'équilibre actuels du projet d'articles et à ne pas réexaminer les dispositions de fond du texte. Le projet de convention ne devrait être entrepris que si le texte a de réelles chances de faire l'objet d'une large ratification et acceptation.

El Salvador

[Original : espagnol]
[27 janvier 2022]

Les présentes observations sont présentées conformément à la résolution 74/180 de l'Assemblée générale, intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », dans laquelle les États ont été invités à présenter de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles et à faire connaître leur pratique eu égard aux décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles.

La République d'El Salvador reconnaît l'importance du sujet et considère que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite témoignent d'une avancée notable du droit international et démontrent la valeur des travaux menés par la Commission du droit international aux fins de la codification et du développement progressif du droit international.

El Salvador tient à souligner que les articles répondent aux besoins de l'époque actuelle dans un monde globalisé où les relations entre les États et les autres sujets du droit international ont subi d'importants changements. Il souligne également que, depuis l'adoption du texte par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session en 2001, beaucoup de ses dispositions sont devenues des règles du droit international coutumier, comme il ressort de certaines décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux invoquant les articles. Depuis 2007, les décisions sont utilement compilées par le Secrétaire général, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 59/35. Ces compilations ont permis de constater que les articles étaient considérés comme du droit souple, à valeur indicative.

Il est clair pourtant que le champ et l'importance de la matière vont bien au-delà. Il convient d'assurer une plus grande sécurité juridique en fixant dans un texte normatif les articles sur la responsabilité de l'État, lesquels reflètent l'*opinio juris sive necessitatis* en vigueur – comme il ressort des décisions des diverses juridictions internationales qui se sont fondées sur ces articles pour trancher ou qui s'y sont simplement référées – , de façon à en renforcer l'autorité. Parmi les juridictions en question figure la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont El Salvador est membre. Les arrêts de la Cour sont contraignants et sa jurisprudence a valeur de précédent pour El Salvador et tous les autres États membres de la Cour.

El Salvador sait que cette question suscite des débats depuis longtemps. Il estime toutefois que le moment est venu pour les États de s'employer plus activement à faire avancer le dialogue et le consensus en vue de renforcer l'impact des articles. L'objectif est de faire en sorte que rien n'échappe au droit et d'assurer la sécurité juridique et une protection efficace lorsque les dispositions du texte sont enfreintes.

El Salvador saisit la présente occasion pour rappeler qu'il est favorable à l'élaboration d'un instrument juridique contraignant qui viendrait ériger la responsabilité de l'État en principe de droit international de sorte que, une fois codifiés dans une convention ou tout autre instrument international, ces articles s'imposent aux États.

Au vu des considérations qui précèdent, El Salvador estime que le débat devrait porter sur la façon dont, du point de vue procédural et pratique, le texte pourrait servir de base de négociation à un projet de convention. On pourrait envisager de créer des instances ou des organes subsidiaires pour mener à bien ces travaux.

Tchéquie

[Original : anglais]
[8 février 2022]

La République tchèque a présenté pour la première fois au Secrétaire général ses observations sur la suite à donner aux articles dans une note datée du 31 janvier 2007, observations qu'elles a reprises dans des communications ultérieures. Aucun fait nouveau ne l'ayant depuis amenée à changer d'avis sur la question, elle invite le Secrétaire général à se rapporter à la position qu'elle a exprimée dans ladite note, à savoir qu'elle souhaiterait que les articles continuent de revêtir une forme non contraignante.

III. Observations sur le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Iraq

[Original : arabe]
[8 septembre 2020]

La République d'Iraq présente les observations suivantes sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

1. Le projet d'article premier n'envisage pas le cas de l'État qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le droit international, alors même qu'un « fait internationalement illicite » peut consister en une omission, comme l'indique expressément l'article 2.

2. L'article 7 prévoit que le comportement d'un agent de l'État est considéré comme un fait de l'État même si ledit agent outrepasse sa compétence. Cette question doit être davantage examinée.

3. Aux fins de la lutte contre le terrorisme et le recrutement de mercenaires pour des opérations terroristes, le projet d'article 8 devait être assorti d'un paragraphe précisant expressément que la personne auteure de l'action ou de l'omission illicite qui agit sur les directives d'un État n'est pas nécessairement affiliée audit État.

4. Le projet n'indique pas que le recrutement de mercenaires en vue de la commission d'un fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'État.

5. L'article 21 (Légitime défense) prévoit que l'illicéité du fait de l'État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense. Il conviendrait de préciser que le fait en question ne doit pas être commis au-delà des frontières internationales et, en particulier, que les problèmes internes ne sauraient être invoqués.

6. L'article 25 prévoit que l'état de nécessité ne peut être invoqué comme cause d'exclusion de l'illicéité. Il conviendrait d'ajouter que l'état de nécessité ne peut découler de la politique, des actions ou du droit interne de l'État.

7. Le projet ne précise pas ce qu'on entend par « gravement atteinte » au paragraphe b) de l'article 25, ce qui fait qu'on ne sait pas quels types d'atteintes peuvent être invoquées pour justifier le fait internationalement illicite, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission.

8. L'article 45 ne précise pas les conditions de validité de la renonciation au droit d'invoquer la responsabilité.

9. Selon l'article 50, les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. Cela pose la question de la légalité des blocus économiques en droit international humanitaire. Le texte devrait interdire expressément les blocus économiques, qui portent atteinte aux droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation et aux médicaments.

IV. Informations sur la pratique des États concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Autriche

[Original : anglais]
[1er février 2022]

L'Autriche a fourni des informations sur une décision rendue le 16 novembre 2016 par la Cour d'appel de Linz (9 Bs 269/16x).

L'affaire concernait la requête adressée par un tribunal de Sébastopol (péninsule de Crimée) aux autorités autrichiennes compétentes par l'intermédiaire du bureau du procureur général de la Fédération de Russie, dans laquelle était demandée l'extradition d'un citoyen ukrainien soupçonné d'avoir commis des infractions à Sébastopol entre 2011 et 2013.

Cherchant à déterminer l'obligation d'extrader à la charge de l'Autriche sous l'empire de l'article 1 de la Convention européenne d'extradition de 1957, la Cour d'appel a estimé que l'incorporation de la République autonome de Crimée, y compris la ville de Sébastopol, dans la Fédération de Russie le 18 mars 2014 avait été réalisée par la menace de la force armée et le déploiement de troupes contrôlées par la Russie et qu'elle s'était donc faite en violation de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force inscrite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, interdiction ayant valeur de norme impérative du droit international général. Cette incorporation constituait donc une (tentative d') annexion contraire au droit international. Invoquant le paragraphe 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale), lesquels codifiaient le droit international coutumier, la Cour a estimé qu'obligation était faite aux États de ne pas reconnaître les situations créées par une violation du droit international. Dans sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'Assemblée générale avait affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle

modification de statut. L'Autriche n'avait donc pas reconnu l'annexion de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie, laquelle était contraire au droit international, et continuait de considérer la Crimée comme partie intégrante du territoire ukrainien. Il s'ensuivait que tous les actes de souveraineté accomplis par les autorités russes en relation avec la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui faisaient partie du territoire ukrainien, étaient contraires au droit international et donc nuls. Les accords internationaux auxquels était partie la Fédération de Russie ne s'appliquaient pas non plus au territoire de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol. La Cour a conclu que l'Autriche n'avait à sa charge aucune obligation d'extrader et déclaré irrecevable la demande d'extradition.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[2 février 2022]

Sont reproduits ci-dessous des extraits d'affaires portées récemment[3] devant les juridictions britanniques dans lesquelles les articles sur la responsabilité de l'État ont été cités, y compris les observations faites par un expert de l'administration britannique ayant participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale.

« Responsabilité de l'État et attribution

11. En droit international, tout État est responsable des cyberactivités qui lui sont attribuables conformément aux règles sur la responsabilité de l'État. La responsabilité d'un État pour toute activité se déroulant sur son territoire, y compris toute activité menée dans le cyberespace, est donc déterminée conformément aux règles du droit international sur la responsabilité de l'État. En droit international, tout État répond des actes de ses organes ou de ses agents, mais aussi par exemple des actes des personnes ou des groupes de personnes agissant sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.

12. Selon la norme 13 c) du Groupe d'experts gouvernementaux, les États ne devraient pas permettre sciemment que leur territoire soit utilisé pour commettre des faits internationalement illicites à l'aide des technologies numériques. Cette norme indique quel est le bon comportement à attendre d'un État. Le Royaume-Uni est conscient qu'il importe que les États prennent des mesures appropriées, raisonnables et concrètes, en fonction des capacités dont ils disposent, pour faire face aux activités réputées nuisibles, le but étant de renforcer la stabilité du cyberespace dans l'intérêt de tous les États. Toutefois, les États jugeant cette norme non contraignante, la pratique étatique est encore trop maigre pour établir une règle de droit international coutumier dite de « diligence raisonnable » pouvant s'appliquer aux activités menées dans le cyberespace.

13. Le terme "attribution" appliqué aux cyberactivités s'entend dans un sens à la fois juridique et non juridique. Sur un plan juridique, on l'emploie pour déterminer l'entité responsable du fait internationalement illicite. Sur un plan non juridique, on l'emploie pour identifier tout acteur (y compris tout acteur non étatique) ayant adopté dans le cyberespace un comportement pouvant être qualifié d'hostile ou de malveillant mais qui ne suppose pas nécessairement un fait internationalement illicite.

14. Pour le Royaume-Uni, des considérations techniques et diplomatiques doivent être prises en compte lorsqu'on décide de révéler publiquement le nom

[3] Entre mars 2016 et janvier 2019.

de l'entité responsable telle ou telle cyberactivité. Cette décision relève de l'action gouvernementale et doit être prise au cas par cas. Le Royaume-Uni procédera à de telles annonces publiques pour concrétiser son engagement d'assurer la transparence et la stabilité dans le cyberespace ou lorsque cela servira ses intérêts.

15. Que l'attribution s'entende dans un sens juridique ou non, l'État n'est pas tenu de divulguer publiquement les informations dont il s'est servi pour attribuer tel ou tel comportement à telle ou telle entité.

Contre-mesures

16. L'État peut prendre des contre-mesures en réaction à un fait internationalement illicite, dans le respect du droit international, qu'il s'agisse de riposter à des cyberactivités ou à d'autres types d'activités menées par un autre État. Il peut notamment prendre des contre-mesures à l'encontre de l'État dont les cyberactivités constituent des faits internationalement illicites et mener à cette fin des cyberopérations. Les contre-mesures ne sont pas forcément symétriques : même lorsque le fait internationalement illicite ne procède pas d'une cyberactivité, la riposte peut néanmoins prévoir des contre-mesures dans le cyberespace (et inversement).

17. L'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter de ses obligations. Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi. Elles doivent être exécutées conformément aux conditions et restrictions établies par le droit international et, en particulier, ne doivent pas contrevenir à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif visé, à savoir amener l'État responsable à s'acquitter de ses obligations, et ne doivent contrevenir à aucune norme impérative du droit international.

18. Lorsqu'on invoque le droit international pour prendre des contre-mesures dans le cyberespace, il faut tenir compte de la nature des cyberactivités, lesquelles peuvent cesser presque immédiatement après avoir commencé ou ne durer qu'un court laps de temps. Dans ce cas, c'est une série de cyberactivités qui, en s'agrégeant, peuvent constituer le fait internationalement illicite autorisant la riposte.

19. Le Royaume-Uni ne pense pas que l'État qui prend des contre-mesures soit juridiquement tenu en toutes circonstances d'en informer à l'avance l'État responsable du fait internationalement illicite (y compris en demandant à cet État de se conformer au droit international), notamment dans le cas où les contre-mesures visent à répondre à une intrusion informatique secrète ou dépendent elles-mêmes de capacités informatiques secrètes, car cela pourrait mettre en péril des capacités très sensibles et nuire à l'efficacité même des contre-mesures adoptées. Toutefois, toute décision de prendre des contre-mesures sans en informer à l'avance l'État responsable doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif visé, à savoir amener ledit État à s'acquitter de ses obligations. »

Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont également été cités dans une affaire portée récemment[4] devant les juridictions britanniques, à propos de l'interprétation à donner aux mots « agent public ou toute personne agissant à titre officiel » figurant à l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale qui donne effet à l'article premier de la Convention contre la torture et incrimine la torture en droit britannique.

[4] Entre avril 2019 et janvier 2022.

***R v. Reeves Taylor* [2019] UKSC 51 (ou R v. TRA)**

« Opportunité d'invoquer la responsabilité de l'État

54. Devant la Cour d'appel, le ministère public a cherché à faire valoir les principes s'appliquant à la responsabilité de tout mouvement insurrectionnel qui parvient à remplacer le gouvernement de l'État, comme le Front national patriotique du Libéria (NPFL) était parvenu à le faire au Liberia. Comme l'explique la Commission du droit international dans ses commentaires afférents aux articles sur la responsabilité de l'État, si le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui échoue n'est généralement pas attribuable à l'État, en revanche, lorsque le mouvement parvient à ses fins et devient le nouveau gouvernement de l'État, il serait anormal que le nouveau régime ne soit pas tenu pour responsable de ses agissements antérieurs. La continuité qui est maintenue entre la nouvelle organisation de l'État et celle du mouvement insurrectionnel conduit à attribuer à l'État le comportement que le mouvement insurrectionnel peut avoir eu pendant la lutte. Par conséquent, l'article 10 du projet d'articles prévoit l'attribution à l'État du comportement du mouvement insurrectionnel ayant abouti (J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility : Introduction, Text and Commentaries*, 2002, 117). Cela a conduit le ministère public à faire valoir devant la Cour d'appel qu'il serait anormal que les actes de torture commis par un agent public d'un mouvement insurrectionnel exerçant des fonctions gouvernementales dans le territoire qu'il contrôle de facto puissent ne pas relever de la Convention contre la torture et n'emporter aucune responsabilité individuelle au motif que les actes visés ne seraient pas ceux d'un État de jure, alors même que des actes identiques constitueraient des actes de l'État dont celui-ci serait tenu responsable si le mouvement insurrectionnel était parvenu à ses fins et était devenu le nouveau gouvernement de jure.

55. Cette argumentation n'a pas été reprise devant la Cour suprême, à juste titre selon nous. La question de l'attribution d'un comportement à l'État aux fins de la responsabilité de l'État est distincte de la responsabilité individuelle, que ce soit en droit international (article 58 du projet d'articles de la Commission du droit international) ou, comme en l'espèce, dans le contexte d'un texte de loi interne mettant en œuvre une convention internationale. On aurait par ailleurs du mal à accepter que, pour qu'un acte puisse être qualifié de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture, il faille d'abord que l'entité à laquelle appartenait l'auteur de l'acte soit parvenu à remplacer le gouvernement de l'État en cause. »

Tchéquie

[Original : anglais]
[8 février 2022]

La République tchèque fournit ci-après des informations actualisées sur sa pratique concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la période 2016-2021 et complète les informations communiquées les années précédentes.

Dans son arrêt du 23 février 2021 (I. ÚS 1154/20) concernant la responsabilité des États pour la durée des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle de la République tchèque a indiqué qu'en droit international public, la responsabilité des États était régie par le droit international coutumier, lequel était codifié

dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[5]. Selon la Cour, la responsabilité pour fait internationalement illicite était établie lorsque étaient réunies les deux conditions suivantes : a) il existait un fait internationalement illicite d'un sujet de droit international ; b) ledit fait pouvait être attribué audit sujet. La responsabilité de l'État n'était pas établie si le fait internationalement illicite ne pouvait lui être attribué. La responsabilité d'un État ne pouvait être engagée pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale dont ledit État était membre, dans la mesure où toute organisation internationale (comme l'était le Conseil de l'Europe) disposait d'une personnalité juridique internationale propre, était autonome et exerçait une volonté distincte de celle de chacun des États membres qui la composaient.

La République tchèque a connaissance de 11 sentences arbitrales rendues entre 2016 et 2021 dans des litiges auxquels elle était partie et qui citent les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Sentence rendue le 22 février 2017 dans l'affaire *WNC Factoring Ltd (WNC) v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-34)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 230, 234, 244, 247, 248 et 376 de la sentence, s'agissant de l'attribution de faits à l'État, et au paragraphe 286, s'agissant des faits contribuant au préjudice.

Sentence finale rendue le 10 mars 2017 dans l'affaire *J.P. Busta and I.P. Busta v. the Czech Republic* (Chambre de commerce de Stockholm, affaire n° 2015/014)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 398 à 400 de la sentence, s'agissant de l'attribution à l'État d'actes de la police.

Sentence partielle rendue le 20 décembre 2017 dans l'affaire *Natland Investment Group NV, Natland Group Limited, G.I.H.G. Limited, and Radiance Energy Holding S.A.R.L. v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2013-35)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 340 et 359 de la sentence, s'agissant de l'invocation de l'état de nécessité comme motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait, aux paragraphes 481 et 483, s'agissant des différents types de réparation, et au paragraphe 486, s'agissant du lien de causalité.

Sentence rendue le 2 mai 2018 dans l'affaire *Antaris Solar GmbH and Dr. Michael Göde v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-01)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 318 et 359 de la sentence, s'agissant de l'invocation de l'état de nécessité comme motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait.

Sentence rendue le 15 mai 2019 dans l'affaire *I.C.W. Europe Investments Limited v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-22)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 629 et 634 de la sentence, s'agissant de l'invocation de l'état de nécessité comme motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait.

[5] Un résumé en anglais de l'arrêt peut être consulté sur le site Internet de la Cour (www.usoud.cz).

Sentence rendue le 15 mai 2019 dans l'affaire *Photovoltaik Knopf Betriebs-GmbH v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-21)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 588 et 593 de la sentence, s'agissant de l'invocation de l'état de nécessité comme motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait.

Sentence rendue le 15 mai 2019 dans l'affaire *Voltaic Network GmbH v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-20)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 593 et 598 de la sentence, s'agissant de l'invocation de l'état de nécessité comme motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait.

Sentence rendue le 15 mai 2019 dans l'affaire *WA Investments-Europa Nova Limited v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-19)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés aux paragraphes 676 et 681 de la sentence, s'agissant de l'invocation de l'état de nécessité comme motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait.

Sentence finale rendue le 11 mai 2020 dans l'affaire *A.M.F. Aircraftleasing Meier & Fischer GmbH & Co. KG v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2017-15)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés au paragraphe 499 de la sentence, s'agissant des sources du droit, et aux paragraphes 509 à 552, s'agissant de l'attribution à l'État de tel ou tel fait.

Sentence rendue le 29 avril 2021 dans l'affaire *Fynerdale Holdings BV v. the Czech Republic* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2018-1)

Les articles de la Commission du droit international invoqués par le demandeur sont examinés au paragraphe 420 de la sentence, s'agissant de l'attribution à l'État de tel ou tel fait.

Sentence rendue le 1er novembre 2021 dans l'affaire *Pawlowski AG and Project Sever s.r.o. v. the Czech Republic* (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, n° ARB/17/11)

Les articles de la Commission du droit international sont examinés au paragraphe 373 de la sentence, s'agissant de l'attribution à l'État des faits illicites de territoires autonomes, aux paragraphes 723 à 727, s'agissant des conséquences des faits internationalement illicites, aux paragraphes 728 à 733, s'agissant de l'indemnisation, et aux paragraphes 738 à 741, s'agissant de la satisfaction comme réparation adéquate du préjudice causé par le fait internationalement illicite de l'État.